

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L 2211-1 et suivants,
VU le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15,
VU le code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants,
VU l'article R 610-5 du code pénal,
VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le règlement de la zone de baignade en date du 25 mai 2021.

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique les conditions d'accès aux abords du la base de loisirs du lac, la sécurité de la plage, des zones de baignades et des installations.
Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est aménagé sur le territoire de la commune de Saint-Jory au Lac de Braguessou situé entre le chemin de Perruquet et le chemin Pradel, une zone de loisirs sur les abords du lac, composée d'une zone de pique-nique, d'une zone de baignade surveillée et d'une zone d'activités nautiques de type ski nautique et paddle, ainsi que d'une zone de jeux gonflables aquatiques, et d'un terrain de cross.

ARTICLE 2 : La zone de baignade ouverte au public pendant la période estivale par arrêté municipal, comporte un petit bassin allant de 0.30m à 1.50m pour les enfants avec une plage de sable, délimité par une digue et d'un second bassin délimité par des flotteurs de couleurs. Ces zones sont situées de part et d'autre d'un poste de secours, dont la surveillance sera assurée par deux personnes titulaires du B.N.S.S.A (Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique). En dehors de la zone de baignade et des horaires de surveillance, toute baignade est interdite.

ARTICLE 3 : La zone d'activité nautique est gérée par la société A Wake situé chemin du pradel à Saint Jory, charge à elle de s'assurer de la conformité de ses installations et de leurs montages afin de garantir la sécurité du public.

ARTICLE 4: La zone de jeux gonflable est gérée par la société Aqua Slide, charge à elle de s'assurer de la conformité de ses installations et de leurs montages afin de garantir la sécurité du public.

ARTICLE 5: Afin de limiter les risques d'accidents et d'assurer le confort et le respect de tous, il est demandé aux usagers du site de ne pas :

- adopter une attitude gênante pour les autres usagers (nuisances sonores, agressivité, exhibitionnisme)
- se présenter sur le site en état d'ébriété et/ ou sous l'emprise de stupéfiants
- se baigner sans tenue de bain ou de manière dénudée
- manquer de respect aux personnels de surveillance et d'entretien du site
- Une tenue correcte et appropriée est exigée sur le site du lac de Braguessou. Les personnes désirant se baigner habillées se verront refuser l'accès à l'eau.

ARTICLE 6: Il est également strictement interdit :

- de laisser des déchets sur le site de la zone de loisirs et sur la plage
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et / ou des substances illicites
- de faire des feux au sol et des barbecues en dehors des lieux mis à disposition par la commune
- de fumer sur la plage
- de pêcher dans la zone de baignade
- d'enseigner des activités de natation
- de dépasser la zone de baignade délimitée par les lignes d'eau
- d'utiliser des embarcations gonflables sur le lac et dans la zone de baignade
- d'utiliser tout flotteur rigide (planche à voile, paddle, canoë, kayak...)
- de pratiquer l'apnée et la plongée sous-marine

ARTICLE 7: La municipalité ne peut être tenue responsable des vols ou pertes d'objets.

ARTICLE 8: Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés en haut du mat de signalisation dont la signification est la suivante :

- Drapeau vert : Absence de danger particulier
- Drapeau orange : Baignade dangereuse mais surveillée
- Drapeau rouge : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage
- Aucun drapeau : Absence de surveillance, baignade interdite.

ARTICLE 9: Aucun vestiaire n'est présent sur la Base de Loisirs du Lac de Braguessou. Toutefois l'habillement et le déshabillage devra se faire dans le respect de l'autre et des bonnes mœurs.

ARTICLE 10: Pour des raisons de sécurité :

- Les masques et tubas sont subordonnés à l'autorisation préalable du personnel de surveillance
- Les enfants de moins de dix ans devront obligatoirement être accompagnés par une personne majeure
- Il est vivement recommandé aux parents/adultes accompagnant, d'équiper les enfants de moins de 6ans de brassards
- Les mineurs ainsi que les personnes non autonomes seront sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte accompagnant

ARTICLE 11: Tous les jeux dangereux sont interdits sur la plage.

ARTICLE 12: Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

ARTICLE 13: Tous les engins motorisés immatriculés ou non, sont strictement interdits sur les allées de la zone de loisirs et sur la plage, à l'exception de ceux nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions. Le stationnement devra se faire sur les parkings prévus à cet effet et de manière à laisser libre les voies d'accès, notamment pour les secours.

Les autres moyens de locomotion comme poussettes, bicyclettes, trottinettes, rollers, sont acceptés en accès libre, toutefois le stationnement des VTT et bicyclettes sont interdit sur la plage.

ARTICLE 14: Tous les engins motorisés immatriculés ou non sont également interdits sur le terrain de cross qui est exclusivement réservé au vélos.

ARTICLE 15: Toute dégradation de toute nature commise sur les locaux et matériels donnera lieu à une imputation, correspondante à la charge de leurs auteurs ou de leurs parents ou accompagnants responsables.

ARTICLE 16: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17: Le Maire, l'élu en charge de la Sécurité, la Directrice générale des Services de la Police Municipale et la communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Jory seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Affiché en mairie le :

A Saint-Jory, le 15 Juin 2021
Pour le Maire de Saint-Jory,
Le Conseiller Délégué

